



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/RL

**Arrêté préfectoral complémentaire imposant à S.A. HYDROPALE
sise à DUNKERQUE, route de L'écluse de Gaulle, Port Est
la surveillance (phase initiale) des rejets de substances dangereuses
dans le milieu aquatique**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009 et n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu la circulaire du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2008 autorisant la société HYDROPALE à exploiter un centre de traitement de déchets industriels ;

Vu la proposition de reclassement des activités visées par la nomenclature des installations classées transmises par la société HYDROPALE par courrier en date du 17 décembre 2010 ;

Vu la demande de la société HYDROPALE en date du 17 avril 2009 en vue d'augmenter la consommation d'eau de réseau pour le nettoyage des citernes afin d'améliorer la sécurité ;

Vu le rapport du 25 mai 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juillet 2011 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant; les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que la société HYDROPALE rejette dans la masse d'eau « Delta de l'Aa » de code sandre AR61 déclassée pour l'état chimique ;

Considérant que la demande visant à augmentation la consommation d'eau est fondée sur un impératif de sécurité et que toutes les mesures sont prises pour limiter cette consommation ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des installations classées autorisées sur le site de Dunkerque par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société HYDROPALÉ ci-après dénommée l'exploitant, sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, Route de l'Ecluse de Gaulle – PORT EST et dont le siège social est situé à la même adresse, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté à la même adresse.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de **l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr)**.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de **l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009** :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :

a/ Numéro d'accréditation

b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de **l'annexe 2** du présent arrêté préfectoral complémentaire

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à **l'annexe 3** du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de **l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009**, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des substances dangereuses au point de rejet d'eaux industrielles suivant(s) :

NOM DU REJET	TYPE DE REJET	SUBSTANCES
Rejet procédé REF	Eaux process traitement des REF	Liste des substances figurant en annexe I du présent arrêté

Ce programme de mesure comportera 1 mesure par mois pendant 6 mois, chaque prélèvement s'effectuant sur une durée de 24 h représentative du fonctionnement de l'installation.

La recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire. Les listes « transversales » de l'annexe 1 concernant les activités de nettoyage (dont les nettoyages de circuits des TAR) et de dégraissage de pièces mécaniques sont, quant à elles, à considérer comme des listes de substances en italique dont la recherche peut donc être abandonnée après 3 non-détections consécutives.

3.2 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique, selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions argumentées quant au maintien ou à l'abandon de la surveillance des différentes substances dangereuses dans le cadre d'une surveillance pérenne comme le prévoit l'article 2.3 de la circulaire du 05 janvier 2009 ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ou adduction d'eau potable).

L'exploitant devra préciser la valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur du QMNA5 de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site internet de la banque HYDRO (<http://www.hydro.eaufrance.fr>) à laquelle un coefficient multiplicateur qui est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station devra être appliqué ou bien, un facteur correctif issu d'une modélisation.

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N réalisées en application du présent arrêté ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances concernées,
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances mesurées en application du présent arrêté.

Article 5 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2008 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

1.1. - Activités autorisées

La société HYDROPALE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à la même adresse est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, Route de l'Ecluse de Gaulle – PORT EST, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et installations sur site	Rubriques de classement	Classement A/D/NC*
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installations étant inférieure aux seuils AS et supérieur ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	<p>Unité de transit/regroupement de déchets industriels</p> <p>Unité de transit/regroupement de déchets des collectivités (DTQD)</p> <p>Quantité annuelle = 2 000 tonnes</p> <p>Quantité maximale présente = 64 tonnes</p>	2717-2	A
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>		2718-1	A
<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Traitement de déchets d'hydrocarbures maritimes et terrestres :</p> <p>40 000 t/an</p> <p>Traitement physico-chimique (Résidus d'Épuration de Fumées et autres déchets minéraux) :</p> <p>14 000 t/an</p> <p>Quantité annuelle : 54 000 t/an</p> <p>Quantité traitée : 340 t/j</p>	2790-1b	A
<p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p>		2790-2	A
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>		2791-1	A

<p>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	<p>Unité de transit/regroupement de DEEE de 30 m³.</p>	2711-2	DC
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	<p>Unité de transit/regroupement de déchets provenant des collectivités</p> <p>Volume de 180 m³ (6 bennes de 30 m³)</p>	2716-2	DC
<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant :</p> <p>2. Inférieure à 20 m³/j</p>	<p>Installation de lavage de citernes</p> <p>Quantité d'eau : 19 m³/j</p>	2795	D
<p>Stockage de gaz inflammables liquéfiés dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>1 cuve de butane</p> <p>Capacité maximale de 60m³</p> <p>Quantité totale : 30 tonnes</p>	1412-2 b	D
<p>Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, d'acide phosphorique.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 50 t et 250 t</p>	<p>Unité de traitement des Résidus d'Épuration de Fumées : 30 t d'acide chlorhydrique</p> <p>Valorisation des hydrocarbures : 25 t d'acide phosphorique</p> <p>Quantité totale : 55 t</p>	1611-2	D
<p>Emploi ou stockage de soude caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes</p>	<p>Unité de traitement des Résidus d'Épuration de Fumées : 30 t d'hydroxyde de sodium</p> <p>Valorisation hydrocarbures : 30 t d'hydroxyde de sodium</p> <p>Quantité totale : 60 t</p>	1630	NC
<p>Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61- 002 et NF M 61- 003 contenant des radionucléides du groupe 1 ; l'activité totale étant comprise entre 370 MBq (10 mCi) et 370 GBq (10 Ci)</p>	<p>Sources présentes dans les instruments d'analyse du laboratoire</p> <p>3 sources Ni 1655 MBq</p> <p>2 sources Fe55 – 2220 MBq</p> <p>2 sources Cd109 – 1110 MBq</p> <p>2 sources Am241 – 740 MBq</p> <p>Activité totale : 13,1 GBq</p>	1720-1-b	D
<p>Installation de combustion</p>	<p>2 chaudières gaz (butane) de 637kW unitaire.</p> <p>Puissance totale : 1,3MW</p>	2910-A-2	NC
<p>Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques ; la puissance absorbée étant comprise entre 50 kW et 500 kW</p>	<p>1 compresseur d'air : 37 kW</p> <p>1 groupe froid au fréon : 100 kW</p> <p>Puissance totale : 137 kW</p>	2920-2-b	D

Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant inférieure à 100 000 m ³ /j.	Rejet en mer d'environ 1 300 m ³ /j. Ce débit comprend l'eau de mer pompée pour ajustement de la salinité.		
Rejets en mer ou en zone estuarienne à l'aval du front de salinité.	Flux total de pollution brute : - supérieur à 250 g/j pour les métaux et métalloïdes (Metox) - supérieur à 1 kg/j pour les hydrocarbures - compris entre 18 et 180 kg/j pour les MES - compris entre 8 et 80 kg/j pour le COT (Rejet de procédé estimé à 75 000 m ³ /an, soit environ 280 m ³ /j).		

(*) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

- A : installations soumises à autorisation
- D : installations soumises à déclaration
- NC : installations non classées.

Article 6 : Prélèvements et consommation d'eau

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-310 du 12 juillet 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

15.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- pour les besoins en eau potable et en eau de lavage, du réseau d'eau public de la ville géré par le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau potable de la Région de Dunkerque
- pour les besoins en eau de procédés, de prélèvements d'eau de mer.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	Réseau public	Prélèvements en mer
Maximale annuelle m ³ /an	10 000	300 000
Maximale journalière m ³ /j	50	1 400

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite : les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 7 : Définition des rejets

Les articles 19, 20, 21 et 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-310 du 12 juillet 2005 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 19 : Définition des rejets

19.1. - Identification et localisation des effluents

Les différentes catégories d'effluents rejetés sont les suivantes :

- les eaux pluviales de toitures, non susceptibles d'être polluées : elles sont rejetées directement dans le milieu marin. Elles peuvent également être utilisées dans le procédé de traitement des résidus d'épuration des fumées et des déchets minéraux.

- les eaux pluviales de rétention, hors zone repérée U10 (rétentions associées aux stockages des résidus d'hydrocarbures) : elles peuvent rejoindre le réseau des eaux pluviales des toitures, après un contrôle visuel au minimum, et analyses le cas échéant. En cas de problème, ces eaux rejoignent les installations de traitement équipant le site ou sont éliminées dans une filière de traitement extérieure dûment autorisée.
- les eaux de rétention collectées dans la zone U10 : ces eaux sont renvoyées et traitées dans l'unité de traitement des déchets hydrocarbures,
- les eaux pluviales des voiries et parkings : ces eaux transitent par le bassin de confinement visé à l'article 17.2 et sont recyclées dans le procédé de traitement des résidus d'épuration des fumées. Elles peuvent être rejetées directement au milieu naturel après passage par un séparateur d'hydrocarbures, selon les modalités fixées à l'article 20.1 du présent arrêté,
- les eaux de lavage des fûts : suivant la nature des produits lavés, elles sont dirigées vers les installations de traitement équipant le site (station biologique) ou éliminées dans une filière de traitement dûment autorisée.
- les eaux de procédés issues du traitement des déchets d'hydrocarbures sont recyclées dans le procédé de traitement des résidus d'épuration des fumées. Elles peuvent être rejetées au milieu marin après traitement dans la station d'épuration interne selon les modalités fixées à l'article 20.3.3 du présent arrêté,
- les eaux de procédés issues du traitement des résidus d'épuration des fumées et des résidus minéraux ; elles sont rejetées dans le milieu marin, après traitement physico-chimique et ajustement de la salinité
- les eaux sanitaires ; elles rejoignent après traitement le bassin maritime.

Toutes ces eaux, après traitement le cas échéant suivant la nature des effluents, sont regroupées et rejetées en un seul point au milieu marin.

19.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Cette disposition ne vaut pas pour l'ajustement (par prélèvement d'eau de mer) de la salinité du rejet issu du procédé de traitement des résidus d'épuration des fumées.

19.3. – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect des effluents collectés, dans la nappe d'eaux souterraines, est interdit y compris après traitement.

19.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- a) comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- b) provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 20 : valeurs limites de rejets

Les valeurs limites de rejets s'imposent, sauf mention contraire, à des analyses sur prélèvements moyens réalisés sur 24 heures.

20.1. - Eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales de toitures et les eaux pluviales des rétentions (hors zone U10), peuvent être rejetées sans traitement spécifique si leur qualité respecte les valeurs limites supérieures instantanées définies ci-après.

Les eaux de ruissellement des voiries et parkings de même que les eaux de rétention de la zone U10, sont traitées de façon à ce que le rejet respecte, avant toute dilution, ces mêmes valeurs limites instantanées :

Substances	Concentrations (en mg/l)
MES	35
COT	40
Azote Global	3
Phosphore Total	2
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	10

20.2. - Eaux domestiques

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

A défaut d'une possibilité de rejet des eaux sanitaires dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station d'épuration, ces effluents devront subir une filière complète d'assainissement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs : prétraitement en fosse septique et traitement par épandage ou lit filtrant drainant, ou toutes dispositions présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes.

En cas d'impossibilité technique démontrée pour la mise en place d'une telle filière de traitement, le rejet devra respecter à la sortie de l'ouvrage d'épuration les valeurs limites suivantes, sur échantillon représentatif de 2 heures non décanté :

- MES : 30 mg/l
- DBO₅ : 40 mg/l

20.3 - Eaux résiduaires de procédés

20.3.1. – Débits maximaux

	Instantané (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Moyen mensuel (m ³ /j)	Spécifique (m ³ /tonne de déchets)
Rejet procédé HC ⁽¹⁾	10	110	90	-
Rejet procédé REF ⁽²⁾	30	280	250	5.3
Rejet global ⁽³⁾	125	1 500	1300	-

(1) eaux résiduaires issues du procédé de traitement des déchets d'hydrocarbures (sortie station biologique) vers unité PCM

(2) eaux résiduaires issues du procédé de traitement des résidus d'épuration des fumées et résidus minéraux

(3) rejet dans le bassin maritime des eaux issues du procédé de traitement des résidus d'épuration des fumées et résidus minéraux, après ajustement de la salinité

20.3.2. - Température, pH, conductivité, couleur

Les caractéristiques de l'effluent rejeté dans le milieu marin satisfont aux critères suivants :

- température inférieure à 30°C
- modification de couleur du milieu récepteur, inférieure à 100 mg Pt/l (mesurée en un point représentatif de la zone de mélange).

20.3.3. - Substances polluantes

Le traitement en station d'épuration interne des eaux issues du procédé de traitement des hydrocarbures doit leur permettre de satisfaire aux valeurs limites suivantes, avant recyclage en qualité d'eau de dissolution dans le procédé de traitement des résidus d'épuration des fumées et résidus minéraux,

Paramètres	Concentrations [mg/l]		Flux [kg/j]	
	Instantanées	Moyennes journalières	Journalier	Moyen mensuel
pH	Compris entre 5,5 et 8,5		-	-
MES*	80	50	5	4
COT	300	250	25	20
Hydrocarbures totaux	10	5	0.5	0.4
Métaux totaux	5	4	0.3	0.2

* uniquement en cas de rejet direct au milieu marin

En cas de rejet direct au milieu marin, les eaux issues de procédé de traitement respectent les valeurs limites du tableau ci-avant. Ce rejet fait l'objet d'une information sans délai de l'inspection des installations classées. Les dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté préfectoral complémentaire (action RSDE) sont applicables à compter de la date du rejet.

Les caractéristiques des eaux résiduaires issues de l'unité PCM (procédé REF) avant ajustement de la salinité satisfont aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations [mg/l]		Journalier [kg/j]	Flux	
	Instantanées	Moyennes journalières		[kg/j]	Spécifique [g/t de déchets]
pH	Compris entre 5,5 et 8,5		-	-	-
MES	100	70	20	15	365
COT	150	100	28	20	521
Hydrocarbures totaux	8	5	1,4	1,2	26
Chrome et composés (Cr)	0,5	0,4 (dont Cr ⁶⁺ : 0,05)	0,1	0,08	2
Plomb et composés (Pb)	0,4	0,3	0,08	0,06	1.5
Cuivre et composés (Cu)	0,5	0,4	0,1	0,08	2
Nickel et composés (Ni)	0,5	0,4	0,1	0,08	2
Zinc et composés (Zn)	1,5	1	0,28	0,25	5.3
Mercure et composés (Hg)	0,05	0,03	0,008	0,006	0.15
Cadmium et composés (Cd)	0,1	0,05	0,015	0,012	0.26
Thallium et composés (Tl)	0,08	0,05	0,015	0,012	0.26
Arsenic et composés (As)	0,07	0,05	0,015	0,012	0.26
Manganèse	1	0,7	0,2	0,15	3.65
Fer et composés (Fe)	5	3	0,8	0,6	15.6
Aluminium et composés (Al)	5	3	0,8	0,6	15.6
Métaux lourds totaux (*)	6	5	1.4	1	26
Cyanures libres	0,1	0,05	0,015	0,012	0.26
Fluor et composés	20	15	4,2	3,75	80
AOX	8	4	1,2	1	21
Dioxines et furannes	$0,5 \cdot 10^{-6}$	$0,3 \cdot 10^{-6}$	10^{-7}	$0,6 \cdot 10^{-7}$	$1.5 \cdot 10^{-6}$

(*) Métaux lourds totaux : Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te

Après ajustement de la salinité, le rejet respecte une concentration maximale en sels de 60 g/l.

20.4. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

Article 21 : Conditions de rejet

21.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

21.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Cette disposition concerne :

- c) le rejet du bassin de confinement en amont du mélange avec les autres effluents
- d) le rejet des eaux sortie station d'épuration biologique interne associée au procédé du traitement des déchets d'hydrocarbures, avant recyclage dans le procédé de traitement des résidus d'épuration des fumées
- e) le rejet issu du procédé de traitement des résidus d'épuration des fumées et résidus minéraux avant mélange à l'eau de mer pour ajustement de la salinité
- f) le point de rejet unique dans le milieu marin.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

21.3. - Equipement des points de prélèvements

L'ouvrage d'évacuation des rejets issus du procédé de traitement des déchets d'hydrocarbures (avant recyclage) et l'ouvrage d'évacuation des rejets issus du procédé de traitement des résidus d'épuration des fumées, avant toute opération d'ajustement de la salinité, doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre : mesure en continu avec enregistrement
- thermomètre : mesure en continu avec enregistrement, pour les effluents issus du procédé des résidus d'épuration des fumées.

La canalisation de rejet commune au rejet procédé de traitement des déchets d'hydrocarbures et aux eaux de voiries vers le milieu marin, est équipée d'un compteur cadennassé et plombé. Tout débit ou anomalie constaté sur cet équipement entraîne la mise en place sans délai des dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté préfectoral complémentaire (action RSDE)

Article 22 : Surveillance des rejets

22.1. - Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

22.1.1. - Rejet des eaux sanitaires

Paramètres	Fréquence
MES	Annuelle
DBO ₅	Annuelle

Les analyses sont effectuées sur échantillon représentatif de 2 heures non décanté.

Cette surveillance n'est pas exercée si une filière de traitement complète conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 a pu être mise en place ou si le rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement collectif.

22.1.2. - Rejet des eaux issues du procédé de traitement des hydrocarbures

PARAMETRES	FREQUENCE
Débit	en continu
pH	
MES	
COT	quotidienne
Hydrocarbures totaux	
Métaux totaux	

22.1.3. - Rejet des eaux issues du procédé de traitement des résidus d'épuration des fumées

Paramètres	Fréquence
Débit	en continu
pH	
Température	
MES	semestrielle
COT	
Hydrocarbures totaux	
Chrome	
Plomb	
Cuivre	
Nickel	
Zinc	
Mercure	
Cadmium	
Thallium	
Arsenic	
Manganèse	
Fer	
Aluminium	
Métaux lourds totaux (*)	
Cyanures	
Fluor et composés	
AOX	semestrielle
Dioxines et furannes	

(*) Métaux lourds totaux : Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te

22.1.4. - Rejet commun des eaux issues du procédé de traitement des hydrocarbures et des eaux de voiries parking et zone U10 vers l'unité de traitement des résidus d'épuration des fumées

Paramètre(s)	Fréquence
Débit (compteur)	Mensuelle

22.2. - Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (pHmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance sur chacun des 2 points visés ci-dessus, par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

22.3. - Transmissions des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 22.1.2 – 22.1.3 – 22.1.4 et 22.2 ci-avant, doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées, et au Service Maritime du Nord, chargé de la police des eaux.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 8 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 10 : Exécution et notifications

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- Un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 11 0 AOUT 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de DOUAI


Hervé MALHERBE



**ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Etablissement : HYDROPALÉ A DUNKERQUE

	SUBSTANCES	N°CAS	
	Tributylétain cation	688-73-3	I
Tab D	Dibutylétain cation	1002-53-5	I
	Monobutylétain cation	78763-54-9	I
D	Cadmium et ses composés	7440-43-9	G
P	Plomb et ses composés	7439-92-1	G
D	Mercure et ses composés	7439-97-6	G
P	Nickel et ses composés	7440-02-0	G
Tab E	Arsenic et ses composés	7440-38-2	G
Tab E	Chrome et ses composés	7440-47-3	G
Tab E	Cuivre et ses composés	7440-50-8	G
Tab E	Zinc et ses composés	7440-66-6	G
D	Anthracène	120-12-7	G
P	Naphtalène	91-20-3	G
P	Fluoranthène	206-44-0	G
P	Benzène	71-43-2	I
Tab D	Ethylbenzène	100-41-4	I
Tab D	Toluène	108-88-3	G
Tab D	Xylènes (Somme o,m,p)	1330-20-7	I
P	Chlorure de méthylène	75-09-2	G
P	Chloroforme	67-66-3	I
L	Tétrachloroéthylène	127-18-4	G
L	Trichloroéthylène	79-01-6	G
P	Pentachlorophénol	87-86-5	I
D	Nonylphénols	25154-52-3	G
P	Octylphénols (para-tert-octylphénol)	140-66-9	I
D	Pentabromodiphényléther	32534-81-9	I
P	Atrazine	1912-24-9	I
P	Diuron	330-54-1	G
D	gamma isomère - Lindane	58-89-9	G
D	alpha Hexachlorocyclohexane	319-84-6	G
P	Isoproturon	34123-59-6	I
P	Simazine	122-34-9	I
Tab D	Tributylphosphate	126-73-8	I

	substances dangereuses prioritaires
P	substances prioritaires
L	substances de la liste I de la directive 76/464 non reprises dans l'annexe IX
Tab D	Circulaire 2007/23 DE / MAGE / BLPDI du 7 mai 2007
Tab E	Circulaire 2007/23 DE / MAGE / BLPDI du 7 mai 2008

ANNEXE 2 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : - 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf : article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
Nonylphénols	5598	1	0,1
NP10E	demande en cours	1	0,1
NP20E	demande en cours	1	0,1
Octylphénols	6600	2	0,1
OP10E	demande en cours	2	0,1*
OP20E	demande en cours	2	0,1*
2 chloroaniline	1593	4	0,1
3 chloroaniline	1592	4	0,1
4 chloroaniline	1591	4	0,1
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1
Polychlorobenzène	1985	1	10
Biphényle	1584	4	0,05
Epichlorhydrine	1494	4	0,5
Tributylphosphate	1847	4	0,1
Acide chloroacétique	1465	4	25
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.
Pentabromodiphényléther (BDE 69)	2916	2	
Hexabromodiphényléther (BDE 153)	2912	2	
Hexabromodiphényléther (BDE 154)	2911	2	
Heptabromodiphényléther (BDE 183)	2910	2	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2	
Benzène	1114	2	1
Ethylbenzène	1497	4	1
Isopropylbenzène	1633	4	1
Toluène	1278	4	1
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2
Polychlorobenzène	1985	1	0,01
Polychlorobenzène	1985	1	0,02
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	1
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	1
Chlorobenzène	1467	4	1

1,2 dichlorobenzène	1165	4	1
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1
1,4 dichlorobenzène	1166	4	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1
Pentachlorophénol	1235	2	0,1
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1
2 chlorophénol	1471	4	0,1
3 chlorophénol	1651	4	0,1
4 chlorophénol	1650	4	0,1
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1
Hexachloropentadiène	2612	4	0,1
1,2 dichloroéthane	1161	2	2
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5
1,1,1 trichloroéthane	1162	4	5
Chloroforme	1135	2	1
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5
Chloroprène	2611	4	1
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	1
1,1 dichloroéthane	1160	4	5
1,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5
1,2 dichloroéthylène	1163	4	5
Hexachloroéthane	1656	4	1
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	1
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	1
Trichloroéthylène	1286	3	0,5
Chlorure de vinyle	1753	4	5
Nitrobenzène	1192	2	0,01
Fluoranthène	1191	2	0,01
Naphtalène	1517	2	0,05
Acénaphène	1453	4	0,01
Benzo(a)pyrène	1193	2	0,01
Benzo(b)fluoranthène	1194	2	0,01
Benzo(k)fluoranthène	1195	2	0,01
Benzo(a)anthracène	1196	2	0,01
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	1204	2	0,01
Carbonyl et ses composés	1382	2	5
Plomb et ses composés	1382	2	5

Argent et ses composés	1367	1	0,5
Nickel et ses composés	1386	2	10
Arsenic et ses composés	1369	4	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Chrome et ses composés	1389	4	5
Butylstannyl cation	2870	1	0,02
Dibutylétain cation	1771	4	0,02
Monobutylétain cation	2542	4	0,02
Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>	4	0,02
PCB 28	1239	4	0,01
PCB 52	1241	4	0,01
PCB 101	1242	4	0,01
PCB 118	1243	4	0,01
PCB 138	1244	4	0,01
PCB 153	1245	4	0,01
PCB 180	1246	4	0,01
Trifluraline	1289	2	0,05
Alachlore	1101	2	0,02
Atrazine	1107	2	0,03
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05
Chlorpyrifos	1083	2	0,05
Diuron	1177	2	0,05
Endosulfan	1170	1	0,01
Endosulfan sulfate	1171	1	0,02
Endosulfan sulfate	1172	1	0,02
Endosulfan sulfate	1173	1	0,02
Endosulfan sulfate	1174	1	0,02
Endosulfan sulfate	1175	1	0,02
Endosulfan sulfate	1176	1	0,02
Endosulfan sulfate	1177	1	0,02
Endosulfan sulfate	1178	1	0,02
Endosulfan sulfate	1179	1	0,02
Endosulfan sulfate	1180	1	0,02
Endosulfan sulfate	1181	1	0,02
Endosulfan sulfate	1182	1	0,02
Endosulfan sulfate	1183	1	0,02
Endosulfan sulfate	1184	1	0,02
Endosulfan sulfate	1185	1	0,02
Endosulfan sulfate	1186	1	0,02
Endosulfan sulfate	1187	1	0,02
Endosulfan sulfate	1188	1	0,02
Endosulfan sulfate	1189	1	0,02
Endosulfan sulfate	1190	1	0,02
Endosulfan sulfate	1191	1	0,02
Endosulfan sulfate	1192	1	0,02
Endosulfan sulfate	1193	1	0,02
Endosulfan sulfate	1194	1	0,02
Endosulfan sulfate	1195	1	0,02
Endosulfan sulfate	1196	1	0,02
Endosulfan sulfate	1197	1	0,02
Endosulfan sulfate	1198	1	0,02
Endosulfan sulfate	1199	1	0,02
Endosulfan sulfate	1200	1	0,02
Isoproturon	1208	2	0,05
Simazine	1263	2	0,03
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314	Paramètres de suivi	30000
	1841		300
Matières en Suspension	1305		2000

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

ANNEXE 3 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement²

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

² L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

